

Accord entre l'État d'Ara et l'État de Bora relatif à l'utilisation durable et à la protection du fleuve Cauro

L'État d'Ara et l'État de Bora (ci-après dénommés conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie »)

Conscients des avantages mutuels de la coopération en ce qui concerne l'utilisation et la mise en valeur des ressources en eau transfrontières et de la contribution importante de ladite coopération à la paix et à la prospérité des Parties ;

Reconnaissant les effets des changements climatiques sur les ressources en eau du fleuve Cauro ;

Exprimant le souhait commun de progresser sur la voie du développement durable en s'appuyant sur le programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable y afférents, tels qu'adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 70/1 ;

Déterminés à gérer et à mettre en valeur le fleuve Cauro en se fondant sur le droit international, notamment la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et d'autres accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier – Définitions [à négocier et à convenir]

Les groupes décident s'il convient ou non d'inclure une définition du cours d'eau, du bassin ou des termes connexes :

Les options possibles, ou une combinaison de celles-ci, peuvent être les suivantes :

Option A

L'expression « fleuve Cauro » s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun.

(Voir Article 2 de la Convention sur les cours d'eau, Guide pratique, p.13-14)

Option B

L'expression « bassin » désigne la zone géographique délimitée par les limites du bassin versant du fleuve Cauro.

(Voir Article premier de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika. Voir également Article II des règles d'Helsinki de l'ILA de 1966, Guide pratique, p.13-14).

Option C

L'expression « écosystème du bassin du fleuve Cauro » désigne l'interaction des éléments de l'air, du sol, de l'eau et des organismes vivants, y compris les êtres humains, et tous les ruisseaux, rivières, lacs et autres nappes d'eau, y compris les eaux souterraines, entrant dans le bassin hydrographique du fleuve Cauro.

(Voir Article premier, alinéa c de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, Guide pratique, p.13-14)

Article 2 – Champ d'application

Le présent Accord est applicable à la protection et à l'utilisation du fleuve Cauro.

N. B. La disposition relative au champ d'application peut être modifiée en fonction des résultats des négociations portant sur l'article premier relatif aux définitions et sur l'article 3 relatif aux objectifs.

Article 3 – Objectif(s) [à négocier et à convenir]

Les groupes décident des objectifs qu'il convient d'inclure dans l'Accord, à savoir s'il faut un seul objectif général ou à la fois un objectif général et des objectifs spécifiques.

Les options possibles, ou une combinaison de celles-ci, peuvent être les suivantes :

Option A

L'objectif de l'Accord est de poser les bases juridiques et institutionnelles de la coopération en vue de parvenir à une utilisation rationnelle et écologiquement viable et à la protection de l'eau et des autres ressources naturelles et écosystèmes du bassin du fleuve Cauro dans l'intérêt des populations et du développement durable d'Ara et Bora.

Option B

L'objectif de l'Accord est de poser les bases juridiques et institutionnelles de la coopération en vue de parvenir à une utilisation rationnelle et écologiquement viable et à la protection de l'eau et des autres ressources naturelles et écosystèmes du bassin du fleuve Cauro dans l'intérêt des populations et du développement durable des Parties.

En particulier, les Parties coopèrent à la mise en œuvre des éléments suivants :

- a) Développement et utilisation durables de l'eau sur la base des principes d'utilisation rationnelle et de protection de l'eau et des autres ressources naturelles et écosystèmes du bassin du fleuve Cauro ;*
- b) Réduction considérable de la pollution du bassin du fleuve Cauro ;*

- c) *Prévention de la détérioration des écosystèmes et réhabilitation de ces derniers, ainsi que la conservation de la biodiversité dans le bassin du fleuve Cauro ;*
- d) *Prévention et atténuation des impacts négatifs sur l'eau causés par des facteurs naturels et anthropogéniques.*
- e)

(Voir Article premier du Traité du Dniestr de 2012, Guide pratique, p.15-16)

Article 4 – Utilisation équitable et raisonnable [à négocier et à convenir]

Les groupes décident s'il convient d'inclure dans l'Accord une disposition relative à l'utilisation équitable et raisonnable et, le cas échéant, le texte proposé pour ladite disposition.

Les options possibles sont les suivantes :

Option A

Le bassin du fleuve Cauro est géré et utilisé de manière équitable et raisonnable.

Option B

1. *Le bassin du fleuve Cauro est géré et utilisé de manière équitable et raisonnable.*
2. *En application du principe d'utilisation équitable et raisonnable, les Parties tiennent compte de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :*
 - a) *les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel ;*
 - b) *les besoins sociaux, économiques et environnementaux des Parties ;*
 - c) *la population tributaire du fleuve Cauro sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ;*
 - d) *les effets de l'utilisation ou des utilisations du fleuve Cauro sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ;*
 - e) *les utilisations actuelles et potentielles des eaux du fleuve Cauro ;*
 - f) *les infrastructures actuelles ou envisagées ayant la capacité de réguler le débit du fleuve Cauro ;*
 - g) *la conservation, la protection, la mise en valeur et l'utilisation économique des ressources en eau du fleuve Cauro ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ;*
 - h) *l'existence d'autres options de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation actuelle ou envisagée du fleuve Cauro ;*
 - i) *les accords en vigueur entre les Parties.*
3. *Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation équitable et raisonnable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.*

(Voir Article 8 de l'Accord relatif au fleuve Buzi de 2019, Guide pratique, p.19-20)

Article 5 – Prévention des dommages transfrontières [significatifs]

1. Toute Partie qui mène des activités ou des travaux d'utilisation des ressources en eau du fleuve Cauro sur son territoire prend toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages transfrontières [*significatifs*] à l'autre Partie ou à l'environnement.
2. Lorsqu'un dommage transfrontière [*significatif*] est causé à l'autre Partie ou à l'environnement, la Partie qui a causé le dommage transfrontière [*significatif*] prend toutes les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer ledit dommage.

(Voir Article 7 de l'Accord relatif à l'aquifère Guarani de 2010, Guide pratique, p.21-22)

Article 6 – Échange de données et d'informations

Les Parties échangent les données raisonnablement disponibles sur a) l'état environnemental du bassin du fleuve Cauro ; b) l'expérience acquise dans l'application et l'exploitation de la meilleure technologie disponible et les résultats des travaux de recherche-développement ; c) les données relatives aux émissions et les données de surveillance ; d) les mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière ; e) les autorisations ou dispositions réglementaires émanant de l'autorité compétente ou de l'organe approprié et concernant les rejets d'eaux usées.

Article 7 – Surveillance et évaluation

Les Parties coopèrent dans le domaine de la surveillance et de l'évaluation de l'état du fleuve Cauro.

Article 8 – Commission du bassin du fleuve Cauro

Aux fins de la poursuite des objectifs du présent accord, les Parties s'engagent à instituer la Commission du bassin du fleuve Cauro.

Article 9 – Notification et consultations concernant les mesures projetées [*à négocier et convenir*]

Les groupes décident s'il convient d'inclure dans l'Accord une disposition relative à la notification et aux consultations et, le cas échéant, le texte proposé pour ladite disposition.

Les options possibles sont les suivantes :

Option A

Pas de disposition relative à la notification et aux consultations.

Option B

Toute Partie prévoyant un projet, un programme ou une activité concernant le bassin du fleuve Cauro susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs sur l'autre Partie, en donne notification immédiate à la Commission et lui fournit toutes les données et informations disponibles y afférentes.

Option C

1. *Lorsqu'une Partie considère qu'un projet ou une activité qui doit être réalisé sur son territoire cause ou est susceptible de causer un impact transfrontière [significatif], elle en donne notification à l'autre Partie et lui fournit les informations pertinentes.*
2. *Si une Partie considère qu'un projet ou une activité cause ou est susceptible de causer un impact transfrontière [significatif] et qu'elle n'en a pas reçu notification, elle sollicite de l'autre Partie les informations qu'elle considère nécessaires, en précisant les motifs de sa requête.*
 3. *À la suite de la notification susmentionnée, les Parties engagent des consultations chaque fois qu'il existe des preuves suffisantes qu'un projet ou une activité cause ou est susceptible de causer un impact transfrontière [significatif].*
 4. *Lesdites consultations sont réalisées au sein de la Commission, pendant une période de six mois, qui peut être prolongée d'un commun accord pour une période équivalente, dans le but de trouver une solution pour prévenir, éliminer, atténuer ou maîtriser les impacts. Le cas échéant, la période susmentionnée peut être prolongée deux fois.*
 5. *Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à un accord au sein de la Commission dans le délai prévu par le paragraphe précédent, les dispositions de l'article 10 du présent Accord s'appliquent.*
 6. *Si, au cours des consultations susmentionnées, les Parties constatent l'existence d'un impact transfrontière [significatif], elles suspendent, totalement ou partiellement, pendant une durée à déterminer conjointement, l'exécution du projet, sauf accord contraire dans un délai de deux mois. De la même manière, dans le cas d'activités en cours, les Parties s'abstiennent de poursuivre leur conduite lorsqu'elle suppose une aggravation de la situation.*
 7. *Si de la suspension du projet ou de l'abstention de la poursuite de la conduite des activités mentionnées au paragraphe précédent résulte un préjudice irréversible pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques, ou tout autre intérêt public supérieur, la Partie intéressée peut procéder à l'exécution du projet ou au déroulement de l'activité, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle.*

(Voir Article 8 de la Convention d'Albufeira, Article 7 de l'Accord de l'ORASECOM, Guide pratique, p.71-71)

Article 10 – Règlement des différends [à négocier et à convenir]

Les groupes décident s'il convient d'inclure dans l'Accord une disposition relative au règlement des différends et, le cas échéant, le texte proposé pour ladite disposition.

Les options possibles sont les suivantes :

Option A

Pas de disposition relative au règlement des différends.

Option B

- 1. Tout différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par la voie de la négociation ou par tout autre moyen que les Parties jugent acceptable.*
- 2. Les négociations sont engagées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties présente une demande de négociation à l'autre Partie par la voie diplomatique.*

Option C

- 1. En cas de différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, celles-ci tentent de parvenir à une solution par la voie de la négociation.*
- 2. Si, après un délai de six mois, les Parties n'ont pu parvenir à un accord, l'une des Parties peut unilatéralement solliciter les bons offices d'une tierce partie, ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation.*
- 3. Si, après un nouveau délai de six mois, les Parties n'ont pu parvenir à un accord par les bons offices, la médiation ou la conciliation, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des Parties, à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.*

(Voir Article 30 de l'Accord entre la Finlande et la Suède relatif aux cours d'eau transfrontières de 2009, Article 21 de l'Accord sur le Zambèze de 2004, Guide pratique, p.94-96)

Article 11 – Entrée en vigueur

- 1. Le présent Accord est ratifié par chacune des Parties.**
- 2. Le présent Accord entre en vigueur le trentième (30) jour suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification par les Parties et reste en vigueur pour une période de dix (10) ans.**